



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8 - 18 mars 2020

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2020063-0004 du 03/03/2020 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à l'Union Départementale de Secourisme ORDRE DE MALTE du Finistère.....	1
Arrêté 2020071-0001 du 11/03/2020 - Arrêté préfectoral portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural.....	4
Arrêté 2020071-0002 du 11/03/2020 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n 2016013-0142 du 13 janvier 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Foyer des Jeunes Travailleurs à Quimper.....	9
Arrêté 2020074-0001 du 14/03/2020 - Arrêté portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le départements du Finistère.....	10
Arrêté 2020075-0001 du 15/03/2020 - Arrêté portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le départements du Finistère.....	12
Arrêté 2020076-0001 du 16/03/2020 - Arrêté préfectoral portant actualisation de la liste des communes dans lesquelles s'exerce le droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère.....	15
Arrêté 2020076-0002 du 16/03/2020 - Arrêté portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le départements du Finistère.....	27
Arrêté 2020077-0001 du 17/03/2020 - Arrêté portant limitation des accès aux îles de Batz, Molène, Ouessant et Sein.....	31

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2020073-0003 du 13/03/2020 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau.....	33
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2020064-0002 du 04/03/2020 - Arrêté Préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce, habilitation N HAI-29-2020-0007 de la SARL ITUDES domiciliée à CAEN, pour une durée de 5 ans, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère.....	35
Arrêté 2020073-0001 du 13/03/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées.....	36
Arrêté 2020073-0002 du 13/03/2020 - Arrêté portant modification de la réglementation de la fréquentation des îles constituant la Réserve Naturelle Nationale d'Iroise.....	38
Avis du 6 février 2020 de la commission nationale d'aménagement commercial.....	40
Décision n 029-2020001 du 13 mars 2020 de la commission départementale d'aménagement commercial du 6 mars 2020.....	42
Décision n 029-2020002 du 13 mars 2020 de la commission départementale d'aménagement commercial du 6 mars 2020.....	46

Décision n 029-2019025 du 13 mars 2020 de la commission départementale d'aménagement commercial du 6 mars 2020.....	48
10 Sous-Préfecture de Morlaix	
Arrêté 2020073-0005 du 13/03/2020 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres An Avel- TFL » à Lesneven.....	51
Arrêté 2020073-0006 du 13/03/2020 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire «Labonne Jérôme Thanathopraxie » à Rédéné.....	53
2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale	
Arrêté 2020071-0003 du 11/03/2020 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant.....	55
2903 Direction Départementale de la Protection des Populations	
04 Service santé et protection des animaux et des végétaux	
Arrêté 2020070-0003 du 10/03/2020 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Raphaëlle WOERLE.....	57
05 Service alimentation	
Arrêté 2020072-0001 du 12/03/2020 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez » (n 40).....	59
2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
05 Service Eau et biodiversité	
Arrêté 2020064-0003 du 04/03/2020 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n 2019354-0006 relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2020.....	63
Arrêté 2020064-0004 du 04/03/2020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2 catégories piscicoles dans le département du Finistère en application de l'article R436-43 du code de l'environnement.....	65
Arrêté 2020073-0004 du 13/03/2020 - Arrêté préfectoral de dérogation aux articles L.411-1-I-1 et L.411-1-I-3 du Code de l'environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées.....	69
2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère	
Arrêté 2020070-0001 du 10/03/2020 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la Société SPRD Manutention – Port de Commerce – 12 rue Jean Charles Chevillotte – 29200 BREST.....	71
Arrêté 2020070-0002 du 10/03/2020 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la Société Les Recycleurs Bretons – 170, rue Jacqueline Auriol – 29490 GUIPAVAS.....	73

Arrêté 2020072-0002 du 12/03/2020 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la Société DAMEN, Port de commerce, Rue Emile de Carcaradec, 29200 Brest.....	75
Récépissé de déclaration du 23 février 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP881593933 – FUMERON Pierre.....	77
Récépissé de déclaration du 26 février 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP881032056 – FERBOEUF Morgan.....	78
Récépissé de déclaration du 6 mars 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP881532980 – KERC'HRON Christopher.....	79
Récépissé de déclaration du 11 mars 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP881937411 – THOMAS Patricia.....	80

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

03 Département santé environnement

Arrêté 2020066-0001 du 06/03/2020 - Arrêté Préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire à Pluguffan.....	81
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté 2020069-0002 du 09/03/2020 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Finistère.....	83
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

2910 Direction Départementale de la Sécurité Publique

Arrêté 2020062-0003 du 02/03/2020 - Arrêté Préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire.....	85
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

29170 Autres services

ANAH

Décision du 16 mars 2020 portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature à M. Yves LE MARECHAL, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère.....	87
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest

Arrêté 2020063-0005 du 03/03/2020 - Arrêté donnant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest, Monsieur Eddie ALEXANDRE.....	83
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Région Bretagne

DREAL

Arrêté 2020069-0001 du 09/03/2020 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.....	95
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Cabinet du préfet

Direction des Sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civiles

2020063-0004

Arrêté préfectoral n° du 3 mars 2020

portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours
à l'Union Départementale de Secourisme ORDRE DE MALTE du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

- VU** l'arrêté du 16 mai 1993 n° INTE 93000361 A portant agrément de formation aux Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte;
- VU** la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n° 1711 B 08 délivrée le 8 novembre 2017 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 novembre 2020 ;
- VU** la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) n°1110 A 18 délivrée le 12 octobre 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 11 octobre 2021 ;
- VU** la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) n°1110 A 18 délivrée le 12 octobre 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 11 octobre 2021 ;
- VU** la décision d'agrément de Formateur en Premiers Secours (FPS) n°1702 A 34 délivrée le 27 février 2017 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 mars 2020 ;
- VU** la décision d'agrément de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) n°1702 A 40 délivrée le 27 février 2017 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 mars 2020 ;
- VU** l'attestation d'affiliation délivrée à l'Union Départementale de Secourisme Ordre de Malte du Finistère par les Œuvres Hospitalières Française de l'Ordre de Malte, et valable jusqu'au 31 janvier 2021;
- VU** la demande d'agrément en date du 21 février 2020 présentée par les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour son unité Départementale de Secourisme Ordre de Malte du Finistère
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale de Secourisme Ordre de Malte du Finistère est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers secours (PAE FPS) ;**

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'Union Départementale de Secourisme Ordre de Malte du Finistère est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

- **Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1) ;**
- **Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) ;**

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par l'Union Départementale de Secourisme Ordre de Malte du Finistère conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 24 septembre 2015 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois FPS et FPSC ».

ARTICLE 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation aux Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte; le présent agrément est délivré pour une durée de **deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Aurélien ADAM



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° 2020071-0001 du 11 mars 2020

portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L211-13-1, L211-14-2, L211-18, L214-6, R211-5-3 à R211-5-6, R211-5-5-1 ;
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009, modifié par arrêté du 15 décembre 2009, fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-0180 du 8 février 2010 portant diffusion de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20193121-0002 du 8 novembre 2019 portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;

Considérant l'utilité d'actualiser la liste des personnes agréées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories et habilitées, en tant que tels, à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La liste actualisée des personnes habilitées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cette liste fera l'objet d'une nouvelle mise à jour en fonction des changements d'activité des formateurs considérés et des nouvelles demandes portées à la connaissance du préfet du Finistère.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

**Attestation d'aptitude à la détention des chiens d'attaque (1ère catégorie), de garde et de défense (2ème catégorie)
mentionnés à l'article L 211-12 du code rural et de la pêche maritime**

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'ÉDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS, AINSI QUE SUR LA
PREVENTION DES ACCIDENTS VISES A L'ARTICLE R211-5-3 DU CODE RURAL**

NOM	Prénom	Société ou structure	Coordonnées professionnelles	Diplôme, titre ou qualification	Lieu de formation	Date	
						Habilitation	Expirant le
ALLANOS	Franck	Franck ALLANOS	44 bis, route de Lann Kerguipp 29350 MOËLAN sur MER Tèl : 06 16 31 36 36 mail : domaine.daxaltri@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	4, lieu dit Kerlen 29300 QUIMPERLE	29/05/2018	29/05/2023
BROUTE	Morgane	ABC CHIEN	Toul réo 29710 PLOGASTEL SAINT GERMAIN Tel : 06 70 91 09 52 mail : morgane.broutelaposte.net	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	03/03/2016	03/03/2021
GARDY	Laetitia	LG56	9, lieu-dit Faudélias Tel : 06 88 08 80 66 mail : scale56@hotmail.fr	Brevet de Technicien Agricole conduite de l'élevage canin Brevet d'études professionnelles agricoles élevage canin Brevet de moniteur de club canin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant Certificat professionnel Moniteur cynotechnicien	9, lieu dit Faudélias et chez les particuliers	26/02/2020	26/02/2025
GESTIN	Céline	PACIFIQUE NIELO STAFF	Lann ar Fers 29430 LANHOUARNEAU Tèl : 06 60 53 07 34	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin. Brevet d'études professionnelles agricoles option Élevage Canin et Félin	Lann ar Fers 29430 LANHOUARNEAU	09/08/2018	09/08/2023
GLADIEUX	Serge	SPORT CANIN PLOUDANIELOIS	Keraiber	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Keraiber 29260 PLOUDANIEL	10/03/2017	10/03/2022
			29260 PLOUDANIEL Tel : 06 82 04 77 30	Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant			

GUERIN	Frédéric	ENTRE HOMMES ET CHIENS	Lieu-dit "Les salles" 29390 SCAER Tel : 06 42 97 89 86	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lieu-dit "Les salles" 29390 SCAER	15/02/2018	15/02/2023
			Tel : 02 98 04 70 66 mail : pecagouez@wanadoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant			
GRALL	Aurélie	Aurélie GRALL	Ty Guenn – 29190 PLEYBEN Tel 06.60.06.36.30 Mail : deviknane@gmail.com	Certificat de formation à l'élevage canin de la Société Centrale Canine Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux domestiques de compagnie d'espèces domestiques	Ty Guenn 29190 PLEYBEN	27/02/2019	27/02/2024
HENAFF	Luc	CENTRE CANIN DE CAST	Lieu-dit Kerdrein 29150 CAST Tel : 06 82 67 43 57 mail : luc.henaff@wanadoo.fr	Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant. Organisme de formation professionnelle (CQP APS, Conducteur de chiens de détection et/ou de protection).	Kerdrein 29150 CAST	26/02/2020	26/02/2025
JARRET	Odile	C.F.P.C.PC.	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE Tel : 06 12 53 22 01 mail : od.jar78@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE Chez les particuliers	19/02/2020	19/02/2025
			Tel : 02 98 92 67 50 mail : ecole.des.chiens.@gmail.com	Diplôme de docteur vétérinaire			
JOUGLAS	Stephan	CLUB CANIN DE L'IROISE	42, allée verte 29810 LAMPAUL PLOUARZEL Tel : 02 98 32 91 19 mail : sjouglas@aol.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Kerouldry 29820 GUILERS Chez les particuliers	10/02/2020	10/02/2025
JOURDEN	Maryannic	Centre d'Education Canine et d'Agility de Brest (CECA)	45, route touristique 29217 LE CONQUET Tél : 06.27.66.74.08 mail : maryjourden@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de formation à l'élevage canin de la Société Centrale Canine Juge de la Société Centrale Canine, discipline Agility	45, route touristique 29217 LE CONQUET 2155, route de Ste Anne du Portzic 29200 BREST	29/03/2019	29/03/2024
KERDRAON	Gilles	BULLS ATTITUDE	Kerzene 29870 LANDEDA Tel : 06 88 74 37 23 mail : taika.jess@hotmail.fr	Certificat d'étude pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des chiens	Kerzene 29870 LANDEDA	18/05/2015	18/05/2020

LABRASSINE	Julien	LAB & COMPAGNIE	Douar Ruz 29800 LA MARTYRE Tel : 07 83 89 92 47 Mail : julien.labrassine@labetcompagnie.fr	Attestation de capacité n°2015-047 relative aux activités liées aux animaux de compagnie Attestation d'aptitude ASPA Certificat éducateur et comportementaliste canin Gérant de pension Agent de fourrière Attestation de formation de transports d'animaux vivants (chiens et chats) (TAV)	Lieu dit Douar Ruz 29800 LA MARTYRE	05/10/2018	05/10/2023
LEFEBVRE	Alain	CENTRE CANIN DOUDOG	Lieu-dit Douar Ruz – 29800 LA MARTYRE Tèl: 06.60.54.71.86	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Titre de comportementaliste certifié WoodenPark Titre d'éducateur canin certifié WoodenPark	Lieu-dit Douar Ruz 29800 LA MARTYRE	22/02/2017	22/02/2022
LE FELL	Anthony	LE FELL Anthony	Moulin de la Salle - 29610 PLOUIGNEAU Tel : 02 98 88 45 38 mail : anthonyfell@orange.fr	Brevet d'études professionnelles agricoles option exploitation agriculture élevage Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité relatif aux activités de dressage des chiens au mordant Brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant	Chez les particuliers	06/09/2016	06/09/2021
			Tel : 06 87 32 10 25 mail : bodilissportscanins@sfr.fr	Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)			
			Tel : 06 61 76 12 68 mail : legallais.marc2@wanadoo.fr	Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant			
LE RU	Gwénaelle		42, Hent Kerfran 29700 PLOMELIN Tèl. 06 41 23 44 59 emira.leru@hotmail.fr	Attestation de formation professionnelle éducateur / dresseur Attestation de connaissances relative aux activités liées aux animaux de compagnie	Chez les particuliers	06/11/2019	06/11/2024
			Tel: 06 63 90 27 97 mail : skol.ar.chi@orange.fr				
MARECHAL	Thomas	Thomas MARECHAL	Lieu-dit "Croassant Gall" 29940 LA FORET FOUESNANT Tel : 06 20 04 91 10 mail : thomas.educanin@yahoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	09/11/2022

MARREC	Damien	MARREC Damien	Lieu-dit "Kernaman" - 29450 COMMANA Tel : 06 84 91 79 99 mail : damien.marrec@laposte.net	Brevet de technicien agricole élevage canin Diplôme de moniteur cynotechnicien Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités de dressage des chiens au mordant	Lieu-dit "Kernaman"	09/11/2017	09/11/2022
			Tel : 02 98 83 17 58 mail : messiaen@aol.com	Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant			
PHILIPPE	Sylvain	S.A SACPA - CHENIL SERVICE	avenue du Corniguel 29000 QUIMPER Tel : 02 98 64 97 08 mail : fourriere.quimper@chenilservice.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Allée Denis Papin 29000 QUIMPER	18/05/2015	18/05/2020
PRIMA	François	ANIMAXITTING	32 route de la forêt "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT Tel : 06 07 54 34 50 mail : fprima@orange.fr	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	32, route de la forêt - "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT	05/07/2016	05/07/2021
			Tel : 02 98 91 79 46 / 06 07 52 91 49 mail : infos@4-pattes.fr	Certificat d'aptitude à l'accompagnement des maîtres			
SEBASTIEN	Grégory	SEBASTIEN Grégory	14, rue de Lorraine - 13008 MARSEILLE Tel : 06 23 84 80 32 mail : education4dogs@live.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	09/11/2022
TARQUIN	Luc	CANI-COACH 29	4, clos de Kerzignat - 29810 PLOUARZEL Tel : 06 79 88 99 70 mail : canicoach29@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques hors mordant	Chez les particuliers	07/12/2017	07/12/2022
THOMASSET	Nicolas	CELTIC DOGS	Chemin Kérandéreat 29140 MELGVEN Tél 06-98-68-12-66	Certificat de formation éducateur canin/dresseur/comportementaliste/formateur Attestation de connaissances délivrée par CFPPA de Valdoie Attestation de formation aux premiers secours canin et félin niveau 1 et 2 Attestation de formation de transport des animaux vivants, animaux domestiques catégories chien et chat Attestation de stage « méthode naturelle du chiot au chien adulte	Kérandéreat 29140 MELGVEN	01/04/2019	01/04/2024



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2016013-0142 du 13 janvier 2016
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection
au Foyer des Jeunes Travailleurs à Quimper

AP n° 2020⁰⁷¹⁻⁰⁰⁰²

du 11 mars 2020

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
VU Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016013-0142 du 13 janvier 2016 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Foyer des Jeunes Travailleurs situé 27-29, rue de la Providence à Quimper ;
VU la demande présentée le 28 février 2020 par Monsieur Stéphane AMALIR du Foyer des Jeunes Travailleurs enregistrée sous le numéro 2020/0120 ;

CONSIDERANT que le Foyer des Jeunes Travailleurs situé au 27-29, rue de la Providence et bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2016013-0142 du 13 janvier 2016, a déménagé au 30, rue de la Providence à Quimper ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016013-0142 susvisé, du 13 janvier 2016, est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



PREFET DU FINISTERE

Arrêté portant maintien à titre dérogatoire
de certains rassemblements dans le département du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite
AP n° 2020074-0001

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 interdit sur le territoire métropolitain jusqu'au 15 avril 2020 tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert ; que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent néanmoins être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que les marchés alimentaires non couverts concourent à un approvisionnement alimentaire de proximité et constituent une alternative aux établissements commerciaux, où le risque de circulation du virus covid-19 entre personnes, notamment les personnes vulnérables ou à mobilité réduite, est élevé ; qu'il y a lieu de considérer que leur tenue peut être autorisée à titre dérogatoire, mais uniquement au regard de l'engagement de l'organisateur à mettre en œuvre des mesures adaptées en vue d'aménager l'espace pour permettre une évolution aisée sans effets locaux de confinement et de disposer d'un dispositif permanent de sensibilisation des usagers au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs ;

Considérant la demande du maire de Brest en date du 13 mars 2020 d'autoriser à titre dérogatoire la tenue des marchés suivants : Quatre moulins, Kérinou, Saint-Louis, Sadi Carnot, Pilier rouge, Saint-Marc, Sanquer, Saint-Pierre, Europe, Bellevue et Lambézellec ; que cette demande s'appuie sur un cahier des charges limitant le nombre de commerçants, notamment par une augmentation de la distance entre chaque stand, et prévoyant la présence de médiateurs ; que ces dispositions sont de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans les marchés considérés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les rassemblements, réunions et activités suivants, lorsqu'ils conduisent à mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, sont maintenus dans le département du Finistère :

- à Brest, les marchés alimentaires suivants : Quatre moulins, Kérinou, Saint-Louis, Sadi Carnot, Pilier rouge, Saint-Marc, Sanquer, Saint-Pierre, Europe, Bellevue et Lambézellec.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1^{er} sont applicables sous réserve :

- du respect de l'engagement de l'organisateur à mettre en œuvre des mesures adaptées en vue d'aménager l'espace pour permettre une évolution aisée sans effets locaux de confinement et de disposer d'un dispositif permanent de sensibilisation des usagers au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs ;
- des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché sur les lieux visés à l'article 1^{er} et dont copie sera transmise au maire de Brest et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 14 mars 2020



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté portant maintien à titre dérogatoire
de certains rassemblements dans le département du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite
AP n° 2020075-0001

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 interdit sur le territoire métropolitain jusqu'au 15 avril 2020 tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert ; que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent néanmoins être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques sont fermés, de même que les commerces, à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ;

Considérant que les marchés alimentaires non couverts concourent à un approvisionnement alimentaire de proximité et constituent une alternative aux établissements commerciaux, où le risque de circulation du virus covid-19 entre personnes, notamment les personnes vulnérables ou à mobilité réduite, est élevé ; que ces marchés alimentaires rassemblent généralement plus de 100 personnes ; qu'il y a lieu de considérer, pour assurer la continuité de la vie quotidienne, que leur tenue peut être autorisée à titre dérogatoire, mais uniquement au regard de l'engagement de l'organisateur à limiter le marché aux stands alimentaires et mettre en œuvre des mesures adaptées en vue d'aménager l'espace pour permettre une évolution aisée sans effets locaux de confinement et de disposer d'un dispositif permanent de sensibilisation des usagers au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs ;

Considérant notamment la demande du maire de Brest en date du 13 mars 2020 d'autoriser à titre dérogatoire la tenue des marchés suivants : Quatre moulins, Kérinou, Saint-Louis, Sadi Carnot, Pilier rouge, Saint-Marc, Sanquer, Saint-Pierre, Europe, Bellevue et Lambézellec ; que cette

demande s'appuie sur un cahier des charges limitant le nombre de commerçants, notamment par une augmentation de la distance entre chaque stand, et prévoyant la présence de médiateurs ; que ces dispositions sont de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans les marchés considérés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions prévues aux articles 2 et 3 sont applicables jusqu'à nouvel ordre, sous réserve :

- du respect de l'engagement de l'organisateur à mettre en œuvre des mesures adaptées en vue d'aménager l'espace pour permettre une évolution aisée sans effets locaux de confinement et de disposer d'un dispositif permanent de sensibilisation des usagers au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs ;
- des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 2 : Les marchés, lorsqu'ils conduisent à mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu ouvert, sont autorisés dans le département du Finistère, uniquement pour les stands intégralement alimentaires :

- à Brest : Quatre moulins, Kérinou, Saint-Louis, Sadi Carnot, Pilier rouge, Saint-Marc, Sanquer, Saint-Pierre, Europe, Bellevue et Lambézellec ;
- à Quimper : Grand marché, Kerfeunteun, Braden, Penhars ;
- dans les autres communes, tous les marchés.

Article 3 : L'ouverture du marché clos des Halles Saint-François à Quimper est autorisée, sous réserve des dispositions suivantes :

- le nombre de personnes présentes simultanément est strictement limité à 100, incluant clients et commerçants, et fait l'objet d'un décompte ;
- seuls sont autorisés les stands fixes à caractère alimentaire ;
- la restauration est autorisée uniquement pour la vente à emporter ;
- les installations temporaires permettant la restauration sur place ou la vente sont supprimées ;
- les accès sont réduits à une seule entrée et une seule sortie, distinctes l'une de l'autre ;
- des messages de sensibilisation sont diffusés au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : L'arrêté du 14 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le département du Finistère est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché sur les lieux visés à l'article 1^{er} et dont copie sera transmise aux maires du département du Finistère et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 15 mars 2020



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et
de protection civiles

Arrêté préfectoral
portant actualisation de la liste des communes dans lesquelles s'exerce le droit
à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans le département du Finistère

AP n° 2020076-0001

du 16 mars 2020

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2, et R 125-9 à R 125-14 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018348-0003 du 14 décembre 2018 portant approbation du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) du Finistère ;

Considérant que la liste des communes où s'exerce le droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être mise à jour chaque année et publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1

La liste actualisée des communes concernées par un ou plusieurs risques majeurs identifiés (avec ou sans plan de prévention des risques prescrit ou approuvé) figure en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté qui fait l'objet d'une mise à jour annuelle, sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère, et sera par ailleurs consultable sur le site Internet départemental des services de l'État.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs des services départementaux de l'Etat et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 MARS 2020



Pascal LELARGE

A-CL

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels	Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRL/SM	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRT/ PPI	Canagaz	PPI	Type ouvrage	
Argol		X		6	Faible	Cat. 3					4
Arzano				1	Faible	Cat. 3		C			5
Audierne (Esquibien)		X	Approuvé 19/11/07		Faible	Cat. 3					9
Bannalec				1	Faible	Cat. 3		C			5
Baye					Faible	Cat. 3					3
Bénodet		PPRL approuvé 12/02/16		2	Faible	Cat. 3					10
Berrien				2	Faible	Cat. 3					6
Beuzec-Cap-Sizun				23	Faible	Cat. 3		C			3
Bodilis				3	Faible	Cat. 3					8
Bohars		X		7	Faible	Cat. 3		C			7
Bolazec					Faible	Cat. 2					3
Botmeur					Faible	Cat. 3					4
Botsorhel					Faible	Cat. 3					2
Bourg-Blanc				2	Faible	Cat. 3		C			4
Brasparts					Faible	Cat. 3					5
Brélès		X		2	Faible	Cat. 3					2
Brennilis					Faible	Cat. 3				B	5
Brest		X	X	83	Faible	Cat. 3	PPRT approuvés 20/07/16 08/02/17 PPI approuvé 11/12/13 12/05/17	C	PPI approuvé 24/07/13		14
Briec				1	Faible	Cat. 3		C			5
Camaret-sur-Mer		PPRL approuvé 30/06/17		163	Faible	Cat. 3					4
Carantec		X		1	Faible	Cat. 3					8
Carhaix-Plouguer				13	Faible	Cat. 1		C			6
Cast					Faible	Cat. 3					7
Châteaulin	Approuvé 12/01/05	X	Prescrit 28/12/01	5	Faible	Cat. 3		C			12
Châteauneuf-du-Faou	Prescrit 18/11/08			3	Faible	Cat. 3		C			9
Cléden-Cap-Sizun		X		12	Faible	Cat. 3					4
Cléden-Poher				1	Faible	Cat. 1		C			8
Cléder		PPRSM approuvé 23/02/07		5	Faible	Cat. 3					9

CL-GUI

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels	Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRL/SM	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRT/ PPI	Canalaz	PPI	Type ouvrage	
Clohars-Carnoët		X		7	Faible	Cat. 3					4
Clohars-Fouesnant		X			Faible	Cat. 3					4
Coat-Méal					Faible	Cat. 3					3
Collorec					Faible	Cat. 3					5
Combrit		PPRL approuvé 12/07/16		2	Faible	Cat. 3					4
Commana				3	Faible	Cat. 3					5
Concarneau		PPRI approuvé 12/07/16		8	Faible	Cat. 3	PPI approuvé 01/12/05	C			9
Confort-Meilars				2	Faible	Cat. 3		C			3
Coray					Faible	Cat. 3		C			6
Crozon		X	X	265	Faible	Cat. 3	PPRT approuvé 31/03/16 PPI approuvé 05/09/16		PPI approuvé 24/07/13		10
Daoulas	Approuvé 17/12/09	X			Faible	Cat. 3					5
Dinéault		X			Faible	Cat. 3					7
Dirinon		X			Faible	Cat. 3		C		C	3
Douarnenez		X	Approuvé 20/07/11	3	Faible	Cat. 3	PPI approuvé 16/06/14	C			9
Edern					Faible	Cat. 3		C			6
Elliant				4	Faible	Cat. 3	PPRT approuvé 28/12/11 PPI approuvé 05/12/16	C			6
Ergué-Gabéric	Approuvé 10/07/08				Faible	Cat. 3		C			8
Fouesnant		PPRL approuvé 12/07/16		4	Faible	Cat. 3					7
Garlan				2	Faible	Cat. 2					8
Gouesnac'h		X			Faible	Cat. 3					3
Gouesnou				1	Faible	Cat. 3		C			5
Gouézec	Prescrit 18/11/08			10	Faible	Cat. 3		C			9
Goulien				5	Faible	Cat. 3					4
Goulven		PPRSM approuvé 23/02/07			Faible	Cat. 3					5
Gourlizon					Faible	Cat. 3		C			3
Guengat	Approuvé 10/07/08				Faible	Cat. 3					5
Guerlesquin					Faible	Cat. 3				B	5
Guiclan		X		1	Faible	Cat. 3		C			9

GUI-LA

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques litoraux	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels	Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRL/SM	PPR MVT	Présence	Zône de sismicité	Potentiel	PPRT/ PPI	Canagax	PPI	Type ouvrage	
Guiler-sur-Goyen					Faible	Cat. 3					2
Guilers		X		12	Faible	Cat. 3					6
Guilligomarc'h				1	Faible	Cat. 3					5
Guilvinec		PPRL approuvé 12/07/16		1	Faible	Cat. 3					6
Guimaec		X		1	Faible	Cat. 3					5
Guimiliau					Faible	Cat. 3		C			3
Guipavas		X		7	Faible	Cat. 3	PPRT prescrit 15/11/19	C			11
Guissény		PRRSM approuvé 23/02/07		4	Faible	Cat. 1					3
Hanvec		X		4	Faible	Cat. 3		C			5
Henvic		X		1	Faible	Cat. 3					4
Hôpital-Camfrout		X			Faible	Cat. 1					4
Huelgoat				6	Faible	Cat. 3					5
Ile-de-Batz		X		5	Faible	Cat. 3					5
Ile-de-Sein		X			Faible	Cat. 3					5
Ile-Molène		X			Faible	Cat. 3					4
Ile-Tudy		PPRI approuvé 12/07/16			Faible	Cat. 3					5
Irvillac				1	Faible	Cat. 1		C			6
Kergloff					Faible	Cat. 1					8
Kerlaz		X		12	Faible	Cat. 3					8
Kerlouan		PRRSM approuvé 23/02/07			Faible	Cat. 3					5
Kernilis				1	Faible	Cat. 3					2
Kernouès					Faible	Cat. 3					2
Kersaint-Plabennec				1	Faible	Cat. 3		C			1
La Feuillée				7	Faible	Cat. 3					3
La Forest-Landerneau		X		2	Faible	Cat. 2		C			6
La Forêt-Fouesnant		PPRI approuvé 12/07/16			Faible	Cat. 3		C			8
La Martyre					Faible	Cat. 1					3
La Roche-Maurice	Approuvé 06/01/05				Faible	Cat. 3					10

LA-LE

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels	Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRL/SM	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRT/ PPI	Canagaz	PPI	Type ouvrage	
Lampaul-Guimiliau				1	Faible	Cat. 3		C			5
Lampaul-Plouarzel		X		2	Faible	Cat. 3					2
Lampaul-Ploudalmézeau		X			Faible	Cat. 3					4
Lanarvily					Faible	Cat. 3					2
Landéda		X		21	Faible	Cat. 3					6
Landeleau					Faible	Cat. 1	X	C			7
Landerneau	Approuvé 06/01/05	X		1	Faible	Cat. 3		C			13
Landévenec		X			Faible	Cat. 1					5
Landivisiau					Faible	Cat. 2		C			4
Landrévarzec				1	Faible	Cat. 3					6
Landudal					Faible	Cat. 3					4
Landudec					Faible	Cat. 3					4
Landunvez		X		7	Faible	Cat. 3					6
Langolen					Faible	Cat. 3		C			7
Lanhouarneau					Faible	Cat. 3					5
Lanildut		X		1	Faible	Cat. 3					4
Lanmeur				2	Faible	Cat. 3					9
Lannéanou					Faible	Cat. 3					3
Lannédern					Faible	Cat. 3					3
Lanneuffret					Faible	Cat. 3					5
Lannilis		X		6	Faible	Cat. 3					3
Lanrivoaré					Faible	Cat. 3					2
Lanvéoc		X		3	Faible	Cat. 3			PPI approuvé 24/07/15		7
Laz					Faible	Cat. 3					8
Le Cloître-Pleyben				1	Faible	Cat. 1					2
Le Cloître-Saint-Thégonnec				1	Faible	Cat. 3					2
Le Conquet		X	X	43	Faible	Cat. 3					6
Le Drennec					Faible	Cat. 3		C			2

LE-ME

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels	Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRL/SM	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRT/ PPI	Catégorie	PP1	Type ouvrage	
Le Faou	Approuvé 16/09/09	X			Faible	Cat. 3					6
Le Folgoët				1	Faible	Cat. 3		C			6
Le Juch					Faible	Cat. 3		C			5
Le Penthou voir Plouigneau					Faible	Cat. 3					2
Le Relecq-Kerhuon		X		1	Faible	Cat. 1	PPRT prescrit 15/11/19				12
Le Tréhou				2	Faible	Cat. 1		C			3
Le Trévoux					Faible	Cat. 3					4
Lennon				3	Faible	Cat. 3		C			6
Lesneven					Faible	Cat. 3					8
Leuhan					Faible	Cat. 1					5
Loc-Brévalaire				4	Faible	Cat. 3					3
Loc-Eguiner					Faible	Cat. 2					7
Locmaria-Berrien Poullaouen					Faible	Cat. 3					5
Locmaria-Plouzané		X		15	Faible	Cat. 3					5
Locmélar					Faible	Cat. 3					6
Locquéolé		X			Faible	Cat. 1					3
Locquirec		X			Faible	Cat. 3					7
Locronan					Faible	Cat. 3					4
Loctudy		PPRL approuvé 12/07/16		1	Faible	Cat. 3					5
Locunolé					Faible	Cat. 3		C			6
Logonna-Daoulas		X			Faible	Cat. 3					2
Lopérec				8	Faible	Cat. 3		C			6
Loperhet		X			Faible	Cat. 3		C			8
Loqueffret					Faible	Cat. 3					6
Lothey				8	Faible	Cat. 3		C			7
Mahalon		X			Faible	Cat. 3					3
Melgven				2	Faible	Cat. 3		C			6
Mellac				1	Faible	Cat. 3		C			3

MES-PLOU

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels	Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRL/SM	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRT/ PPI	Canagaz	PPI	Type ouvrage	
Mespaul					Faible	Cat. 3		C			4
Milizac-Guipronvel				1	Faible	Cat. 3					2
Moëlan-sur-Mer		X	X	3	Faible	Cat. 3					6
Morlaix	Approuvé 29/09/04	X	X	7	Faible	Cat. 3					16
Motreff				16	Faible	Cat. 3	PPRT approuvé 28/12/09 PPI approuvé 03/10/14	C			6
Névez		X			Faible	Cat. 3					7
Ouessant		X		20	Faible	Cat. 3					5
Pencran	Approuvé 06/01/05	X			Faible	Cat. 3					6
Penmarch		PPRI approuvé 12/07/16		2	Faible	Cat. 3					9
Peumerit				2	Faible	Cat. 3					4
Plabennec				2	Faible	Cat. 3		C			4
Pleuven		X			Faible	Cat. 3					2
Pleyben	Prescrit 18/11/08			15	Faible	Cat. 3		C			9
Pleyber-Christ				1	Faible	Cat. 3		C			7
Plobannalec-Lesconil		PPRI approuvé 12/07/16			Faible	Cat. 3					2
Plœven		X			Faible	Cat. 1					3
Plogastel-Saint-Germain				1	Faible	Cat. 3					4
Plogoff		X		28	Faible	Cat. 3					4
Plogonnec				1	Faible	Cat. 3					4
Plomelin		X		2	Faible	Cat. 3					6
Plomeur		X		5	Faible	Cat. 3					3
Plomodiern		X		1	Faible	Cat. 3					7
Plonéis				1	Faible	Cat. 3		C			5
Plonéour-Lanvern		X		2	Faible	Cat. 3				C	6
Plonévez-du-Faou				2	Faible	Cat. 3	PPI approuvé 17/10/18	C			5
Plonévez-Porzay		X		2	Faible	Cat. 3					7
Plouarzel		X		10	Faible	Cat. 3					2
Ploudalmézeau		X		8	Faible	Cat. 3					5

PLOUD-PLOUR

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels	Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRL/SM	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRT/ PPI	Canagas	PPI	Type ouvrage	
Ploudaniel				2	Faible	Cat. 3		C			2
Ploudiry					Faible	Cat. 1					3
Plouédern	Approuvé 06/01/05	X		1	Faible	Cat. 3		C			8
Plouégat-Guérand		X			Faible	Cat. 3					4
Plouégat-Moysan				2	Faible	Cat. 3					2
Plouénan		X			Faible	Cat. 3		C			6
Plouescat		PPRSM approuvé 23/02/07		1	Faible	Cat. 3					7
Plouezoc'h		X		2	Faible	Cat. 1					5
Plougar					Faible	Cat. 1					4
Plougasnou		X		3	Faible	Cat. 3					8
Plougastel-Daoulas		X		28	Faible	Cat. 3	PPRT prescrit 15/11/19	C			10
Plougonvelin		X		22	Faible	Cat. 3					8
Plougonven					Faible	Cat. 3					8
Plougoulm		X		1	Faible	Cat. 3		C			8
Plougourvest					Faible	Cat. 1					5
Plouguerneau		PPRSM approuvé 23/02/07	X	7	Faible	Cat. 3					6
Plouguin		X			Faible	Cat. 3					2
Plouhinec		X		4	Faible	Cat. 3					6
Plouider		X			Faible	Cat. 3					5
Plouigneau					Faible	Cat. 3					7
Ploumoguer		X		18	Faible	Cat. 3					4
Plounéour-Brignogan-plages		PPRSM approuvé 23/02/07		3	Faible	Cat. 3					7
Plounéour-Ménez					Faible	Cat. 3					5
Plouneventer	Approuvé 06/01/05				Faible	Cat. 3					5
Plounévez-Lochrist		PPRSM approuvé 23/02/07		3	Faible	Cat. 3					8
Plounévezel				2	Faible	Cat. 1					6
Plourin				1	Faible	Cat. 3					2
Plourin-lès-Morlaix	Approuvé 29/09/04			3	Faible	Cat. 3					7

PLOUV-ROS

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels	Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRL/SM	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRT/ PPI	Canagaz	PPI	Type ouvrage	
Plouvien		X		6	Faible	Cat. 3		C			6
Plouvorn				2	Faible	Cat. 3		C			6
Plouyé					Faible	Cat. 3					3
Plouzané		X		30	Faible	Cat. 3					9
Plouzévédé					Faible	Cat. 3					3
Plovan		X		1	Faible	Cat. 3					4
Plouzévet		X		1	Faible	Cat. 3					4
Pluguffan					Faible	Cat. 3		C			5
Pont-Aven	Approuvé 08/03/19	X			Faible	Cat. 3					10
Pont-Croix		X		2	Faible	Cat. 3		C			9
Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Approuvé 25/05/01	X		1	Faible	Cat. 1	PPRT approuvé 30/12/10 PPI approuvé 03/04/12	C			8
Pont-l'Abbé		PPRI approuvé 12/07/18		3	Faible	Cat. 3					3
Porspoder		X		5	Faible	Cat. 3					6
Port-Launay	Approuvé 12/01/05	X	Prescrit 28/12/01	3	Faible	Cat. 1					10
Pouldergat					Faible	Cat. 3		C			5
Pouldreuzic		X			Faible	Cat. 3					5
Poullan-sur-Mer				1	Faible	Cat. 3		C			3
Poullaouen			X		Faible	Cat. 3					7
Primelin		X			Faible	Cat. 3					3
Quéménéven					Faible	Cat. 3	PPI approuvé 19/11/18				9
Querrien				1	Faible	Cat. 3		C			6
Quimper	Approuvé 10/07/08	X	X	3	Faible	Cat. 3		C			14
Quimperlé	Approuvé 17/12/04	X	Prescrit 13/01/03	4	Faible	Cat. 3		C			15
Rédené				1	Faible	Cat. 3					5
Riec-sur-Bélon		X			Faible	Cat. 3					8
Roscanvel		X		111	Faible	Cat. 2					2

ROS-SAINT

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels	Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRL/SM	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRT/ PPI	Canal	PPJ	Type ouvrage	
Roscoff		PPRSN approuvé 25/02/07		1	Faible	Cat. 3					0
Rosnoën		X		1	Faible	Cat. 1					5
Rosporden	Approuvé 08/03/19				Faible	Cat. 3	PPRT approuvé 28/12/11 PPI approuvé 05/12/10	C			9
Saint-Coulitz	Approuvé 12/01/05			4	Faible	Cat. 3		C			4
Saint-Derrien					Faible	Cat. 3					7
Saint-Divy					Faible	Cat. 3		C			4
Saint-Eloy					Faible	Cat. 1		C			2
Saint-Evarzec					Faible	Cat. 3					3
Saint-Frégant					Faible	Cat. 3					4
Saint-Goazec	Prescrit 18/11/08			4	Faible	Cat. 3					8
Saint-Hernin				11	Faible	Cat. 1					8
Saint-Jean-du-Doigt		X			Faible	Cat. 3					7
Saint-Jean-Trolimon		X		2	Faible	Cat. 3					2
Saint-Martin-des-Champs	Approuvé 29/09/04	X			Faible	Cat. 3					12
Saint-Méen					Faible	Cat. 3					2
Saint-Nic		X		5	Faible	Cat. 3					7
Saint-Pabu		X		18	Faible	Cat. 3					7
Saint-Pol-de-Léon		PPRSM approuvé 23/02/07		6	Faible	Cat. 3		C			8
Saint-Renan				1	Faible	Cat. 3					5
Saint-Rivoal					Faible	Cat. 3					2
Saint-Sauveur				1	Faible	Cat. 3		C			3
Saint-Ségal		X		1	Faible	Cat. 1		C			4
Saint-Servais				1	Faible	Cat. 3					3
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner					Faible	Cat. 3		C			4
Saint-Thois					Faible	Cat. 3					4
Saint-Thonan					Faible	Cat. 3		C			2
Saint-Thurien					Faible	Cat. 3		C			5
Saint-Urbain					Faible	Cat. 1		C			6

TR

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels	Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRL/SM	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRT/ PPI	Ganagaz	PPI	Type ouvrage	
Saint-Vougay				1	Faible	Cat. 3					5
Saint-Yvi				2	Faible	Cat. 3		C			5
Sainte-Sève					Faible	Cat. 3		C			6
Santec		PPRSM approuvé 23/02/07		6	Faible	Cat. 3					9
Scaër	Prescrit 25/05/01			1	Faible	Cat. 3		C			12
Scrignac					Faible	Cat. 3					5
Sibiril		PPRSM approuvé 23/02/07			Faible	Cat. 3					6
Sizun				2	Faible	Cat. 3		C		A	7
Spézet				8	Faible	Cat. 3		C			8
Taulé		X			Faible	Cat. 3					8
Telgruc-sur-Mer				11	Faible	Cat. 3					3
Tourc'h					Faible	Cat. 3		C			5
Trébabu		X			Faible	Cat. 1					3
Treffiatgat		PPRL approuvé 12/07/16		1	Faible	Cat. 3					5
Tréflaouénan				1	Faible	Cat. 3					6
Tréflévénez					Faible	Cat. 1		C			2
Tréfléz		PPRSM approuvé 23/02/07		2	Faible	Cat. 3					5
Trégarantec					Faible	Cat. 3					2
Trégarvan		X			Faible	Cat. 3					3
Tréglonou		X		2	Faible	Cat. 3					2
Trégourez					Faible	Cat. 3					5
Tréguennec		X		7	Faible	Cat. 3					2
Trégunc		X		5	Faible	Cat. 3					6
Trémaouézan				2	Faible	Cat. 3					6
Tréméoc					Faible	Cat. 3		C		C	5
Tréméven	Approuvé 17/12/04				Faible	Cat. 3		C			4
Tréogat		X			Faible	Cat. 2					4
Tréouergat					Faible	Cat. 3					2
Trézilidé					Faible	Cat. 3					4



PREFET DU FINISTERE

Arrêté portant maintien à titre dérogatoire
de certains rassemblements dans le département du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite

AP n° 2020076-0002

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévoit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 la fermeture complète des établissements recevant du public, notamment ceux appartenant à la catégorie M (magasins de vente et centres commerciaux), prévue par l'arrêté du 25 juillet 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ; que les commerces présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse restent cependant ouverts ;

Considérant que l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé interdit également sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert ; que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent néanmoins être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant, d'une part, qu'en raison de l'activité qui se déroule dans les supermarchés et hypermarchés, le nombre de personnes pouvant s'y trouver simultanément dépasse généralement la limite de 100 personnes fixées à l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé ; que ces commerces contribuent à l'approvisionnement de la population et à la satisfaction de ses besoins vitaux ; qu'au regard de leur contribution à la continuité de la vie de la Nation, il y a lieu de maintenir leur activité à titre dérogatoire dans l'hypothèse où le nombre de personnes s'y trouvant simultanément dépasse 100 ; qu'il doit par ailleurs leur être permis de renforcer temporairement les modalités de vente de type « drive » pour limiter la présence des clients dans

leur enceinte ; qu'en revanche, sans préjudice des règles de portée nationale applicables au secteur de la grande distribution, les gestionnaires des supermarchés et hypermarchés ont l'obligation de mettre en œuvre des mesures de nature à limiter les risques de propagation du virus covid-19 entre les clients, notamment par une gestion des files d'attente permettant de maintenir un espace suffisant entre les clients et de donner la priorité aux personnes vulnérables ou à mobilité réduite ;

Considérant, d'autre part, que les marchés alimentaires non couverts concourent à un approvisionnement alimentaire de proximité et constituent une alternative aux établissements commerciaux, où le risque de circulation du virus covid-19 entre personnes, notamment les personnes vulnérables ou à mobilité réduite, est élevé ; que ces marchés alimentaires rassemblent généralement plus de 100 personnes ; qu'il y a lieu de considérer, pour assurer la continuité de la vie quotidienne, que leur tenue peut être autorisée à titre dérogatoire, mais uniquement au regard de l'engagement de l'organisateur à limiter le marché aux stands alimentaires et mettre en œuvre des mesures adaptées en vue d'aménager l'espace pour permettre une évolution aisée sans effets locaux de confinement et de disposer d'un dispositif permanent de sensibilisation des usagers au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs ;

Considérant enfin la demande du maire de Brest en date du 13 mars 2020 d'autoriser à titre dérogatoire la tenue des marchés suivants : Quatre moulins, Kérinou, Saint-Louis, Sadi Carnot, Pilier rouge, Saint-Marc, Sanquer, Saint-Pierre, Europe, Bellevue et Lambézellec ; que cette demande s'appuie sur un cahier des charges limitant le nombre de commerçants, notamment par une augmentation de la distance entre chaque stand, et prévoyant la présence de médiateurs ; que ces dispositions sont de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans les marchés considérés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 2 : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables au secteur de la grande distribution, les supermarchés et hypermarchés du département du Finistère sont autorisés à accueillir simultanément plus de 100 personnes, sous réserve :

- d'assurer une gestion des files d'attente aux caisses de nature à garantir à la fois un espacement d'un mètre entre chaque client et une priorité aux seules personnes vulnérables ou à mobilité réduite ;
- de mettre en œuvre les mesures de prophylaxie propres à assurer la sécurité sanitaire des clients ;
- de diffuser, au moyen d'une signalétique visuelle et sonore, les consignes relatives aux mesures barrière à respecter pour limiter les risques de transmission du virus covid-19 ;
- de disposer d'un personnel exclusivement dédié à veiller à l'application des dispositions précitées.

Les gestionnaires des supermarchés et hypermarchés mentionnés au premier alinéa sont autorisés à aménager des pistes temporaires de type « drive » pour faciliter l'approvisionnement des clients.

Article 3 : Les marchés, lorsqu'ils conduisent à mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu ouvert, sont autorisés dans le département du Finistère pour les stands à vocation exclusivement alimentaire et sous réserve de l'engagement pris par l'organisateur à mettre en œuvre des mesures adaptées en vue d'aménager l'espace pour permettre une évolution aisée sans effets locaux de confinement et de disposer d'un dispositif permanent de sensibilisation des usagers au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs.

Les dispositions prévues au premier alinéa sont applicables :

- à Brest, aux marchés suivants : Quatre moulins, Kérinou, Saint-Louis, Sadi Carnot, Pilier rouge, Saint-Marc, Sanquer, Saint-Pierre, Europe, Bellevue et Lambézellec ;
- à Quimper, aux marchés suivants : Grand marché, Kerfeunteun, Braden, Penhars ;
- dans les autres communes du Finistère, à tous les marchés.

Article 4 : L'ouverture du marché clos des Halles Saint-François à Quimper est autorisée, sous réserve des dispositions suivantes :

- le nombre de personnes présentes simultanément est strictement limité à 100, incluant clients et commerçants, et fait l'objet d'un décompte ;
- seuls sont autorisés les stands fixes à caractère alimentaire ;
- la restauration est autorisée uniquement pour la vente à emporter ;
- les installations temporaires permettant la restauration sur place ou la vente sont supprimées ;
- les accès sont réduits à une seule entrée et une seule sortie, distinctes l'une de l'autre ;
- des messages de sensibilisation sont diffusés au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs.

Article 5 : Le respect des dispositions prévues aux articles 2 à 4 fait l'objet d'un contrôle par les services de police et de gendarmerie du département du Finistère.

En cas de non respect des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, les dérogations prévues par le présent arrêté peuvent être abrogées.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : L'arrêté du 15 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le département du Finistère est abrogé.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché sur les lieux visés à l'article 1^{er} et dont copie sera transmise aux maires du département du Finistère et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 16 mars 2020



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté portant limitation des accès
aux Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite
AP n° 2020077-0001

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1407 ter ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5431-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité et les déplacements pour motif familial impérieux ; que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que dans le département du Finistère, les Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein font l'objet d'une desserte par des transports maritimes réguliers publics et personnes et de biens ; que compte tenu de leur éloignement et de conditions météorologiques souvent mauvaises, singulièrement durant l'hiver et au début du printemps, l'accès à ces quatre îles est régulièrement perturbé et l'évacuation sanitaire des patients difficile ; qu'une telle situation est renforcée en situation d'épidémie de covid-19, où le nombre de patients potentiellement touchés augmente ;

Considérant que les compagnies maritimes desservant ces îles ont décidé, en accord avec les municipalités et, pour les Iles de Ouessant, Molène et Sein, avec la région, autorité organisatrice des transports, de réduire drastiquement la fréquence des rotations à compter du mardi

17 mars 2020 ; que la desserte aérienne de l'île d'Ouessant a été totalement interrompue ; que pour éviter une augmentation, d'une part, du nombre de passagers par traversée et donc de la promiscuité et, d'autre part, du nombre de personnes présentes sur le territoire des îles, de nature à rendre difficile l'approvisionnement en denrées alimentaires pour l'ensemble de la population ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables sur le territoire des îles de Batz, Molène, Ouessant et Sein, du 17 mars 2020 à 12 heures jusqu'au 31 mars 2020.

Article 2 : Les locations saisonnières de logements et hébergements de tous types et les mises à disposition gracieuses de logements et hébergements de tous types sont interdites. L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, ni aux contrats conclus avant le 17 mars 2020 à 12 heures.

Article 3 : L'occupation des logements meublés non affectés à l'habitation principale est exclusivement réservée aux propriétaires et, en leur présence, le cas échéant à leurs enfants et à leurs parents, du 17 mars 2020 jusqu'au 31 mars 2020.

Article 4 : Les maires sont autorisés, sur décision dûment motivée, à déroger aux dispositions prévues à l'article 3. Ils en informent le représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} et dont copie sera transmise aux maires concernés, au président du conseil régional de Bretagne et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 17 mars 2020



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts
de la communauté de communes du pays de Landivisiau

AP n° 2020073-0003

du 13 MARS 2020

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;
- VU Le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-2525 du 31 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Landivisiau ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 et les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Landivisiau approuvant le transfert de la compétence correspondant à l'item 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour approuver les modifications précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : A l'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau, dans les compétences supplémentaires, au paragraphe 2.1. « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », il est rajouté la compétence suivante :

Gestion des Milieux Aquatique et prévention des Inondations (GEMAPI) définie par l'item 12° de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

« L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

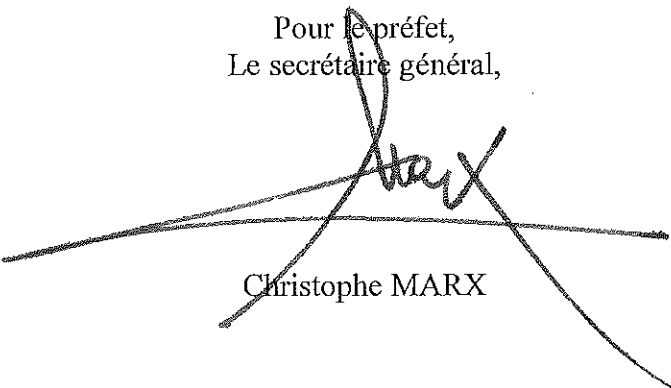
Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du pays de Landivisiau et aux maires de ses communes membres.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral N° 2020064-0002
portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 5 février 2020, par la SARL ITUDES domiciliée 14 rue Saint Gabriel – 14000 CAEN, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation n° HAI-29-2020-007 de la SARL ITUDES domiciliée 14 rue Saint Gabriel – 14000 CAEN, est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le **4 MARS 2020**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées

AP n° 2020073-0001

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019073-0005 du 14 mars 2019 modifié portant autorisation de pénétration en propriétés privées ;

Vu la demande de prolongation de l'autorisation de pénétration en propriétés privées en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que pour réaliser les inventaires visés ci-dessus, les intervenants désignés par le directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz sont dans l'obligation de pénétrer les propriétés privées ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1er :

Le Directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz est autorisé sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet, en vue d'y exécuter des levés topographiques, mise à jour des plans parcellaires, piquetage d'emprise, coordination sécurité et protection de la santé, sondages géotechniques, installation de piézomètres, inventaires, expertises de bois, naturalistes et de zones humides dans le cadre du projet de la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de Pluvigner (Morbihan) et Pleyben (Finistère).

Il peut charger les agents, dont la liste est agréée par le préfet du Finistère, des entreprises DERVENN, GRT-Gaz, EGIS Environnement, FONDASOL, SYLVA Expertise, ECARTIP, COLAS CAMERA, BEP Ingénierie, AB6 FEDER LAFARGUE, APAVE, SAMUEL BOURDIN et CALLIGEE de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet, en vue d'y exécuter ces mêmes missions.

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour un an à compter de la date du présent arrêté.

À défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle est caduque

Article 2 :

La notification du présent arrêté aux maires est faite par le préfet.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de :

- Quimper : communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou
- Morlaix : commune de Spezet

Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge de la société GRT-Gaz.

À défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 4 :

Les maires des communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 3.

Article 5 :

Chaque agent visé à l'article 1 est muni d'une copie du présent arrêté et de tout document attestant de son appartenance à une entreprise chargée des tâches citées au même article qu'il doit présenter à toute réquisition.

Article 6 :

L'arrêté n° 2019339-0003 du 5 décembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019073-0005 du 14 mars 2019 modifié portant autorisation de pénétration en propriétés privées est abrogé.

Arrêté 7 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi soit par voie postale soit par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, les maires des communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **13 MARS 2020**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Christophe MARX



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ **portant modification de la réglementation de la fréquentation** **des îles constituant la Réserve Naturelle Nationale d'Iroise**

AP n° 2020073-0002

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°92-1157 du 12 octobre 1992 portant création de la réserve naturelle d'Iroise, notamment son article 15,

VU l'arrêté préfectoral n°94-1458 du 18 juillet 1994 réglementant la fréquentation des îles constituant la Réserve Naturelle d'Iroise,

VU la charte pour la pratique de la pêche à la crevette sur l'Ilot de Balaneg déposée à la Préfecture du Finistère,

Considérant que les habitants de l'île de Molène pratiquent de longue date la pêche à pied sur les estrans de l'île de Balaneg,

Considérant que cette activité de pêche est compatible, sous certaines conditions, avec les objectifs de protection de la réserve naturelle d'Iroise,

Considérant que cette activité participe à la culture locale et qu'elle correspond à une activité récréative dans une île peu habitée où les loisirs sont naturellement très limités,

Considérant que pour se rendre sur le site de pêche il est nécessaire d'emprunter le haut des estrans de l'île, zone particulièrement sensible au printemps du fait de la présence de limicoles qui y nichent,

Considérant que l'impact de la fréquentation est plus faible en traversant l'île qu'en passant par le haut de l'estran,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°94-1458 du 18 juillet 1994 est modifié comme suit :

Les mots « pour Balaneg, cette même interdiction s'applique du 1^{er} avril au 15 juillet » sont remplacés par les mots

« Pour l'île de Balaneg, cette même interdiction s'applique du 1^{er} avril au 15 juillet. Toutefois, durant cette période, les jours où le coefficient de la marée est supérieur à 70, les pêcheurs individuels non-professionnels à la crevette sont autorisés à emprunter un passage situé sur la partie ouest de l'île, au-dessus de la laisse de haute mer, suivant un tracé matérialisé par le gestionnaire de la réserve naturelle. Cette autorisation est subordonnée à la signature préalable, de la "Charte pour la pratique de la pêche sur l'île de Balaneg »

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les années 2020, 2021 et 2022.

Article 3 : Les arrêtés n° 2008-0378 du 19 mars 2008, n° 2009-2011 du 16 décembre 2009, n° 2013044-0002 du 13 février 2013, n° 2016092-0004 du 1^{er} avril 2016 et n° 2017004-0001 du 4 janvier 2017 sont abrogés.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

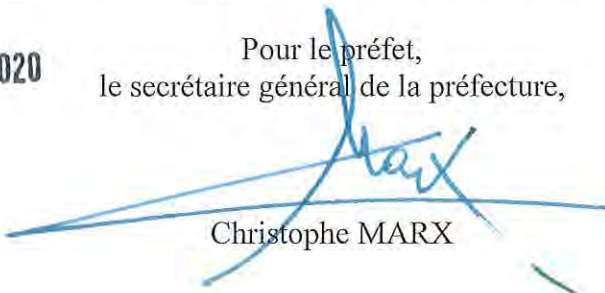
Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le maire du Conquet et le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

13 MARS 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


Christophe MARX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 19 août 2019 à la mairie de Brest sous le numéro PC 029 019 19 00171 ;
- VU** le recours présenté par le Groupement d'Intérêt Economique des commerçants du centre commercial « Le Phare de l'Europe de Brest », enregistré le 22 novembre 2019 sous le numéro 4057T01,
- dirigé contre l'avis favorable émis le 16 octobre 2019 par la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère et portant sur le projet d'extension, présenté par la société « JESCO », d'un ensemble commercial « Centre Commercial Coat Ar Gueven » situé à Brest, dont la surface de vente passera de 1 585 m² à 6 712 m², par création :
- d'un magasin « PRIMARK » de 4 000 m² ;
 - d'une moyenne surface non alimentaire d'une surface de vente de 333 m² ;
 - de boutiques alimentaires et non alimentaires, d'une surface totale de vente de 794 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 février 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 janvier 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Christiane MIGOT, adjointe au maire de la commune de Brest ;

M. Thomas FEREC, directeur adjoint du développement économique et international de Brest Métropole;

Me Alexandre BOLLEAU, avocat ;

M. Olivier BELIS, représentant la société « JESCO » ;

M. André LE BARS, directeur du centre commercial « Coat Ar Gueven » ;

M. Jérôme GARNIER, représentant la société « ALTAREA FRANCE »

M. Samy DOUSA, représentant la société « ALTAREA FRANCE » ;

M. Vincent COMBET, représentant l'enseigne « PRIMARK » ;

M. Bertrand MARGUERIE, directeur général de la société « MALL & MARKET » ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 février 2020 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet prendra place au sein d'un ensemble commercial situé au centre-ville de Brest, dans les limites d'un bâtiment existant, rue Jean Jaurès, où sont déjà exploités plusieurs cellules commerciales ; que l'opération permettra de résorber des friches commerciales et contribuera ainsi à réduire le taux de vacance commerciale sur le cœur de ville ; qu'elle permettra ainsi de renforcer l'offre commerciale en centre-ville et d'équilibrer les flux de circulation entre le centre-ville de Brest et les pôles commerciaux de périphérie ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest dont le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial autorise l'installation des grandes surfaces spécialisées dans les pôles métropolitains ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, situé en zone urbaine, bénéficiera d'une très bonne desserte en transports en commun grâce à la présence d'une ligne de tramway et de plusieurs lignes de bus ; que le site est également facilement accessible aux piétons et aux cyclistes ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial est accessible aux automobiles ; qu'un parc de stationnement public, situé au sous-sol du bâtiment, peut être utilisé par la clientèle ; qu'une nouvelle aire de livraisons sera aménagée par Brest Métropole, rue Duplex, afin de permettre le déchargement des produits ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération s'accompagnera d'une rénovation des façades de l'ensemble commercial ; qu'il sera mis en place une Gestion Technique du Bâtiment gérant les systèmes de ventilation de chauffage et d'éclairage ; que les baux commerciaux seront dotés d'une annexe environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne générera pas de consommation d'espaces naturels ; que 175 m² d'espaces verts seront installés en toiture ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours 4057T01 ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « JESCO » et visant à l'extension d'un ensemble commercial « Centre Commercial Coat Ar Gueven » situé à Brest, dont la surface de vente passera de 1 585 m² à 6 712 m², par création d'un magasin « PRIMARK » de 4 000 m², d'une moyenne surface non alimentaire d'une surface de vente de 333 m² et de boutiques alimentaires et non alimentaires, d'une surface totale de vente de 794 m².

Votes favorables : 7

Votes défavorables : 2

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le **13 MARS 2020**

Commission départementale d'aménagement commercial du 6 mars 2020
Avis n° 029-2019025

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 6 mars 2020 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2020052-0006 du 21 février 2020 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire, ainsi que des représentants des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture) appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 254 19 00014 – enregistrée en mairie le 23 octobre 2019 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la demande de création d'un ensemble commercial composé de deux cellules commerciales, l'une à l'enseigne BOULANGER pour une surface de vente de 788 m² et l'autre à l'enseigne BLACK STORE d'une surface de vente de 600 m², situé 13 rue de Kéréliisa, zone d'activités du Launay à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (29300) ; projet est présenté par la SCCV KERELISA, située 530 rue Graham Bell à BREST (29200), représentée par M. Yann MENARD et M. Jean-Marc ROSEC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Lucien GOLIAS, adjoint au maire, représentant le maire de Saint-Martin-des-Champs ;
- M. Thierry PIRIOU, président de la communauté d'agglomération Morlaix Communauté ;

- Mme Agnès LE BRUN, maire de Morlaix (commune la plus peuplée de l'arrondissement) ;
- M. Claude JAFFRÉ représentant la présidente du conseil départemental,
- M. Henri LELIAS représentant les maires au niveau départemental,
- M. Christian JOLIVET représentant les intercommunalités au niveau départemental,

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Patrick DEBAIZE et M. Nicolas DUVERGER au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- M. Franck DUBOSCQ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SCOT de Morlaix Communauté, notamment en matière de gestion de l'espace et d'appui sur les axes structurants ;

Considérant que le projet se fait à l'emplacement d'une friche dans cette zone commerciale ;

Considérant que le projet répond à la politique locale du commerce ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 6 voix favorables, 2 voix défavorables, 1 abstention sur 9 votants.


Ont émis un avis favorable au projet : M. Lucien GOLIAS, M. Thierry PIRIOU, Mme Agnès LE BRUN, M. Henri LELIAS, M. Christian JOLIVET et Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL.

Ont émis un avis défavorable au projet : M. Patrick DEBAIZE et M. Nicolas DUVERGER.

S'est abstenu : M. Claude JAFFRÉ.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de création d'un ensemble commercial composé de deux cellules commerciales, l'une à l'enseigne BOULANGER pour une surface de vente de 788 m² et l'autre à l'enseigne BLACK STORE d'une surface de vente de 600 m², situé 13 rue de Kérélisha, zone d'activités du Launay à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (29300). Ce projet est présenté par la SCCV KERELISA, située 530 rue Graham Bell à BREST (29200), représentée par M. Yann MENARD et M. Jean-Marc ROSEC.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédock 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le **13 MARS 2020**

Commission départementale d'aménagement commercial du 6 mars 2020
Avis n° 029-2020001

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 6 mars 2020 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2020052-0006 du 21 février 2020 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire, ainsi que des représentants des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture) appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 042 19 0 0083 – enregistrée en mairie le 31/12/2019 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la création, par transfert, d'un supermarché à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 416,37 m², situé boulevard Mendès France – Pôle commercial de Penandreff à CROZON (29160). Ce projet est présenté par la Société LIDL, située ZA de Runanvizit à PLOUMAGOAR (22970), représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- Mme Sylvie MOYSAN, adjointe au maire, pôle urbanisme et gestion de l'espace terrestre, représentant le maire de Crozon ;
- M. Roger MELLOUET, maire de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h, vice-président, représentant le président de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime ;

- M. Christian CALVEZ, maire de Plouvien, vice-président, représentant le président du pôle métropolitain du Pays de Brest ;
- M. Claude JAFFRÉ représentant la présidente du conseil départemental,
- M. Henri LELIAS représentant les maires au niveau départemental,
- M. Christian JOLIVET représentant les intercommunalités au niveau départemental,

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Patrick DEBAIZE et M. Nicolas DUVERGER au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- M. Franck DUBOSCQ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est compatible avec le SCOT du pays de Brest et le PLUI de la commune de Crozon, exécutoire à compter du 25 mars 2020 ;

Considérant que la création de ce magasin va renforcer l'attractivité de la zone de Penandreff ;

Considérant que l'ancien bâtiment occupé par LIDL sera repris par une nouvelle activité ;

Considérant que les mesures doivent être prises pour garantir la sécurité des usagers de la RD 887, en assurant notamment la pose d'un panneau « tourner à gauche interdit » ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;


La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 7 voix favorables et 2 voix défavorables sur 9 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : Mme Sylvie MOYSAN, M. Roger MELLOUET, M. Christian CALVEZ, M. Claude JAFFRÉ, M. Henri LELIAS, M. Christian JOLIVET et Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL.

Ont émis un avis défavorable au projet : M. Patrick DEBAIZE et M. Nicolas DUVERGER.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la création, par transfert, d'un supermarché à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 416,37 m², situé boulevard Mendès France – Pôle commercial de Penandreff à CROZON (29160). Ce projet est présenté par la Société LIDL, située ZA de Runanvzit à PLOUMAGOAR (22970), représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le **13 MARS 2020**

Commission départementale d'aménagement commercial du 6 mars 2020
Avis n° 029-2020002

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 6 mars 2020 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2020052-0006 du 21 février 2020 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire, ainsi que des représentants des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture) appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 232 19 00184 – enregistrée en mairie le 31/12/2019 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension de 3 pistes du Drive Carrefour passant de 4 pistes à 7 pistes et l'extension de 227 m² de la surface affectée au retrait des marchandises passant de 251 m² à 478 m², situé 11 rue du Poher à QUIMPER (29000). Ce projet est présenté par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES, située 93 avenue de Paris à MASSY (91342), représentée par M. David PATTEDOIE, Responsable Développement Drive ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Dominique SCOARNEC, conseiller municipal délégué au commerce, représentant le maire de Quimper ;

- M. Jean-Hubert PETILLON, maire de Briec, représentant le président de la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale,
- M. Jean-Paul COZIEN, maire d'Edern, représentant du président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration du SCoT de l'Odet (SYMESCOTO),
- M. Claude JAFFRÉ représentant la présidente du conseil départemental,
- M. Henri LELIAS représentant les maires au niveau départemental,
- M. Christian JOLIVET représentant les intercommunalités au niveau départemental,

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Patrick DEBAIZE et M. Nicolas DUVERGER au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- M. Franck DUBOSQ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SCOT de l'Odet qui définit cette zone de Kerdrezec comme une Zone d'Aménagement Commercial (ZACOM) ;

Considérant que le projet permet une meilleure fluidité du trafic routier du drive ;

Considérant que cette extension du nombre de pistes permet au pétitionnaire de répondre à la demande de ses clients ;

Considérant que ce projet ne consomme pas de surface foncière supplémentaire ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité par 9 voix favorables sur 9 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Dominique SCOARNEC, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul COZIEN, M. Claude JAFFRÉ, M. Henri LELIAS, M. Christian JOLIVET, Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, M. Patrick DEBAIZE et M. Nicolas DUVERGER.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande d'extension de 3 pistes du Drive Carrefour passant de 4 pistes à 7 pistes et l'extension de 227 m² de la surface affectée au retrait des marchandises passant de 251 m² à 478 m², situé 11 rue du Poher à QUIMPER (29000). Ce projet est présenté par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES, située 93 avenue de Paris à MASSY (91342), représentée par M. David PATTEDOIE, Responsable Développement Drive.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2020073-0005 du 13 MARS 2020
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 2 mars 2020 de Madame Martine BERREGAR, représentante légale de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES AN AVEL - TFL» dont le siège social est situé 11 bis rue Alain Fergent à Lesneven (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES AN AVEL» sis, 11 bis rue Alain Fergent à Lesneven (Finistère) ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES AN AVEL - TFL» sis, 11 bis rue Alain Fergent à Lesneven (Finistère), exploité par Madame Martine BERREGAR, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- utilisation des chambres funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0085

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Martine BERREGAR et dont copie sera adressée au maire de Lesneven.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2020 073-0006 du 13 MARS 2020
portant renouvellement de habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 3 février 2020 de Monsieur Jérôme LABONNE, représentant légal de l'entreprise «LABONNE JÉRÔME THANATHOPRAXIE» dont le siège social est situé 23 village Maneguegan à Rédené (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «LABONNE JÉRÔME THANATHOPRAXIE» sis, 23 village Maneguegan à Rédené ;
VU les pièces complémentaires reçues le 6 mars 2020 ;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «LABONNE JÉRÔME THANATHOPRAXIE» sis, 23 village Maneguegan à Rédené, exploité par Monsieur Jérôme LABONNE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

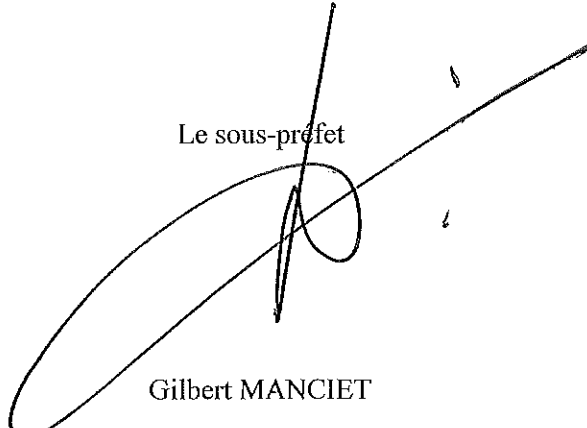
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0145.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Jérôme LABONNE et dont copie sera adressée au maire de Rédené.

Le sous-préfet



Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2020071-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame la directrice du Spadium à Saint-Renan en date du 6 mars 2020.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller le Spadium à Saint Renan est accordée à :

- Monsieur Ludovic BLANDIN né le 25 juillet 1997 à Brest, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 029-19-048, obtenu le 3 mai 2019 à Brest,

à compter du 5 avril et jusqu'au 10 mai 2020 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 11 mars 2020

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2020070-0003
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Raphaëlle WOERLÉ

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Raphaëlle WOERLÉ domiciliée professionnellement Clinique vétérinaire des Drs Messenger, Le Boulicaut, Bodiou, Graton, Juton – Route de Morlaix - La Justice – 29410 PLEYBER CHRIST ;

CONSIDERANT que Madame Raphaëlle WOERLÉ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Raphaëlle WOERLÉ, docteur vétérinaire administrativement domicilié Clinique vétérinaire des Drs Messenger, Le Boulicaut, Bodiou, Graton, Juton – Route de Morlaix - La Justice – 29410 PLEYBER CHRIST.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Raphaëlle WOERLÉ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Raphaëlle WOERLÉ pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 mars 2020



**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**

Aline SCALABRINO



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2020072-0001

du 12 mars 2020

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Baie de Douarnenez » (n°40).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n° 2017/625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 12 mars 2020.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 03 mars 2020 dans la zone « Baie de Douarnenez » (n°40) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes (ASP) à un taux de 21,45 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 12 mars 2020, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des pectinidés en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'est d'une ligne joignant le Cap de la Chèvre (Crozon) à la pointe de Beuzec (commune de Beuzec-Cap-Sizun) à l'exclusion de l'estran

Incluant partiellement la zone de production « Mer d'Iroise et Baie de Douarnenez » n°29.05.010.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT / RAPPEL DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les pectinidés récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie de Douarnenez » (n°40) depuis le 03 mars 2020 sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des pectinidés, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Douarnenez » (n°40) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 03 mars 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les pectinidés qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins, alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction, y compris les coquillages ne provenant pas de la zone fermée. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation



[Signature]
Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau biodiversité

Arrêté portant modification de l'arrêté 2019354-0006
relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2020

AP n°2020064-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.436-16, L.437-1, R436-44 à R436-66,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
VU l'arrêté préfectoral n° 2019354-0006 du 20 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2020,

Considérant qu'une erreur matérielle, constituée par un intitulé erroné de la limite aval de la réserve sur le cours d'eau Isole au centre-ville de Quimperlé, doit être corrigée dans l'arrêté 2019354-0006 susvisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : OBJET

L'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2019 susvisé, est modifié comme suit :

A la rubrique « L'Isole » les mots :

« Commune de **Quimperlé, centre-ville** : Section délimitée à l'amont par le Pont de la rue Isole et à l'aval par la confluence avec l'Ellé. »

sont remplacés par les mots :

« Commune de **Quimperlé, centre-ville** : Section délimitée à l'amont par le Pont de la rue Isole et à l'aval par le pont du Moulin de la ville. »

Article 2 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère et transmis aux mairies de chacune des communes du département.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du code de justice administrative) qui peut elle-

même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 04 MARS 2020



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Eau et Biodiversité

Arrêté modifiant l'arrêté 98-2030 du 18/11/98 modifié portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2 catégories piscicoles dans le département du Finistère en application de l'article R436-43 du code de l'environnement.

AP n° 2020064-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L436-5 et R436-43,
- Vu l'arrêté préfectoral 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié portant classement de cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- Vu la demande du 27/08/2015 de service départemental de l'office national de l'eau de classement en 2ème catégorie piscicole de la section de l'Aulne à l'aval de Guily Glaz à Chateaulin et Port-Launay,
- Vu la demande du 01/10/2019 du président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du Finistère de classement du plan d'eau du Guic à Guerlesquin en 2ème catégorie piscicole,
- Vu l'avis du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère,
- Vu l'avis de la directrice interrégionale de l'agence française pour la biodiversité,
- Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 26 novembre 2019 au 16 décembre 2019 inclus,

Considérant que les caractéristiques hydromorphologiques du plan d'eau du Guic à Guerlesquin et de la section de l'Aulne à l'aval de Guily Glaz ne sont pas favorables au déroulement du cycle de vie complet de la truite fario,

Considérant que les peuplements piscicoles du plan d'eau du Guic à Guerlesquin et de l'Aulne à l'aval de Guily Glaz ne présentent pas les caractéristiques de peuplements de milieux de première catégorie tel qu'il est défini à l'alinéa 10a de l'article L436-5 du code de l'environnement,

Considérant que le plan d'eau du Guic, limitrophe aux départements du Finistère et des Côtes d'Armor, est classé en 2ème catégorie piscicole dans le département des Côtes d'Armor et qu'il y a une incohérence entre les réglementations départementales qui s'y appliquent,

Considérant que le canal de Nantes à Brest est classé dans le Finistère en 2ème catégorie piscicole à l'amont de Guily Glaz jusqu'à la limite de département,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Objet

L'annexe à l'arrêté préfectoral 98-2030 du 18 novembre 1998 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes où sont localisés le plan d'eau et le cours d'eau concernés pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 04 MARS 2020



CLASSEMENT PISCICOLE DES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DANS LE DEPARTEMENT DU FINISTERE

ANNEXE à l'arrêté n° 2020064-0004

A. Cours d'eau de 1ère catégorie : (salmonidés dominants)

Tous les cours d'eau et portions de cours d'eau non classés en 2ème catégorie.

B. Cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie (cyprinidés dominants)

1. le canal de Nantes à Brest sur tout son cours finistérien
2. l'Hyères, en aval de la crête du barrage du Moulin du Roy (Carhaix-Plouguer, Kergloff)
3. le Quillimadec entre, à l'amont, la crête du déversoir du moulin de Roudous-Hir (Kernoues) sur la route de Lesneven à Brignogan et, à l'aval, le pont de la route de Guissény, à Kerlouan, au moulin de Couffon (Guissény)
4. Les plans d'eau suivants :
 - a) **le Grand Etang communal** en Bourg-Blanc entre, à l'amont, Breignou, et, à l'aval, Touroussel
 - b) **l'étang de Ti Colo** en Saint-Renan
 - c) **l'étang de Lanven** en Saint-Renan et Lanrivoaré entre, à l'amont, le chemin de Lostanlen et, à l'aval, la chaussée de l'étang
 - d) **l'étang de Treoualen** en Saint-Renan et Lanrivoaré
 - e) **l'étang de Lanneon** en Plouarzel entre, à l'amont, le chemin menant de Poulinoc à Mezanostis et, à l'aval, le chemin menant au lieu-dit Lanneon
 - f) **l'étang de Kerleguer** en Brest, entre, à l'amont, la maison de garde de la chambre de commerce et, à l'aval, la chaussée de l'étang
 - g) **l'étang de la Villeneuve** en Brest et Guilers
 - h) **l'étang dit de l'anse de Kerhuon** en Le Relecq Kerhuon, entre à l'amont, le pont de la route de Guipavas à la Forest-Landerneau, et à l'aval, l'écluse de Saint-Nicolas
 - i) **l'étang du Huelgoat** entre, à l'amont, deux balises sur les rives à l'embouchure du ruisseau de Kerbizien et deux balises sur les rives de l'embouchure du ruisseau du Fao et, à l'aval, la route du Huelgoat à Berrien
 - j) **l'étang de Kerloc'h** en Camaret et Crozon, entre, à l'amont le pont de l'ancienne voie ferrée et, à l'aval, le pont de la route de Crozon à Camaret
 - k) **l'étang et le ruisseau de Bondivy** en Plonéour-Lanvern, Tréogat et Tréguennec, entre, à l'amont, la queue de l'étang de Bondivy et, à l'aval, l'embouchure du ruisseau de Bondivy dans l'étang de Trunvel au pont de la voie communale n°2 de Tréguennec

- l) **l'étang de Saint-Vio, de Loc'h ar Stang et leurs tributaires** en Tréguennec, Plonéour-Lanvern et Saint-Jean-Trolimon, entre, à l'amont, les sources des ruisseaux alimentant les étangs et, à l'aval, le cordon dunaire
- m) **l'étang de Corroac'h** en Plomelin, entre, à l'amont, l'ancienne route de Quimper à Pont-l'Abbé et, à l'aval, la chaussée de l'étang
- n) **l'étang de Creac'h Gwenn et le ruisseau de Kérustum** en Quimper entre, à l'amont, les sources du ruisseau de Kérustum et, à l'aval, la chaussée de l'étang de Créac'h Gwenn
- o) **l'étang du Lenndu** en Quimper, entre à l'amont, la queue de l'étang et, à l'aval, la chaussée de l'étang
- p) **l'étang du Mur** en Saint-Evarzec, entre, à l'amont, l'ancienne passerelle en queue de l'étang et, à l'aval, la chaussée de l'étang
- q) **l'étang du Moros** en Concarneau, entre, à l'amont, le pont de pierre du Brunec, et, à l'aval, le pont de la D 783 de Concarneau à Trégunc
- r) **les étangs de Rosporden** entre, à l'amont, le chemin de Kerriou à Névarz et, à l'aval, la chaussée de la route de Rosporden à Bannalec
- s) **l'étang des Kaolins** en Riec sur Belon entre, à l'amont, le chemin d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées, au lieu-dit « la gare », et à l'aval, le barrage de Kerbiliguer
- t) **les étangs de Pontavenec** en Saint-Renan entre, à l'amont, le premier étang au droit des lieux-dits Mesnoalet et Trégorff et, à l'aval, l'exutoire du 3^{ème} étang au droit du lieu-dit Mespaol.
- u) **l'étang de Poulinoc** en Saint-Renan et Plouarzel
- v) **l'étang de Kerbernez en Plomelin** entre, à l'amont la confluence des deux ruisseaux tributaires et à l'aval la digue de retenue
- w) **l'étang du Guic** en Gerlesquin entre à l'amont, la queue de l'étang et, à l'aval, le barrage.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral

de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.

Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées.

N° : 2020073-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L172-5, L172-11 et R411-1 à R411-14
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février modifié 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat,
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint, établis en date du 27 février 2020, présentés par Mme Géraldine GABILLET, représentant l'association ULAMIR CPIE Pays de Morlaix, rue des 4 vents 29620 Lanmeur, concernant la capture et le relâcher immédiat sur place d'amphibiens,

Considérant les objectifs pédagogiques et la qualité du demandeur,

Considérant que ces opérations n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, prévue à l'article L123-19-2 du Code de l'environnement,

Considérant que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

SUR Proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

Mme Géraldine GABILLET est autorisée à capturer et à relâcher sur place, les 14 et 15 mai 2020, aux fins d'enseignement et d'inventaire de population, les espèces d'amphibiens ci-dessous :

- Salamandre commune (*Salamandra salamandra*)

- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)

Les opérations peuvent être réalisées par les élèves, sous le contrôle de l'organisatrice précitée et se déroulent sur le territoire de la commune de Plouezoc'h.

Dans le cadre de la formation, le statut d'espèces protégées et les obligations à respecter en termes de respect des interdictions et des procédures de déclaration doivent être bien expliqués aux étudiants.

Article 2 : conditions

Les bénéficiaires de la présente dérogation doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2014 qui fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées. Ces opérations de capture doivent en particulier être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché et ne pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Il convient, dans la mesure du possible, de ne pas inventorier les mêmes mares pendant la période autorisée, afin d'éviter de répéter une perturbation sur les mêmes sites à quelques jours d'intervalle.

Les opérations peuvent se dérouler en présence d'un inspecteur de l'environnement et respecter le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain.

Article 3 : bilan

Un rapport des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) et à la DREAL Service patrimoine naturel-DBGP-L'Armorique-10 rue Maurice Fabre-35065 Rennes cedex) avant le 30 juin 2020.

Article 4 : recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :


- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Ce recours peut être formalisé, soit par voie postale, soit par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le **13 MARS 2020**


Pascal LELARGE

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Société SPRD Manutention
Port de Commerce – 12 rue Jean Charles Chevillotte
29200 BREST

AP n°2020070-0001 du 10 mars 2020

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 3 février 2020 par Monsieur CHEVALLIER, Président de la société SPRD, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches compris entre le 29 mars 2020 et 26 avril 2020, de 30 salariés affectés à des travaux de manutention, grutage et logistique bajoyer sur le chantier de réparation navale du paquebot EXPLORER OF THE SEA, sur le Port de commerce de Brest ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

VU la consultation du Comité Social et Economique de l'entreprise en date du 27 janvier 2020 ;

CONSIDERANT les résultats de la consultation opérée le 27 janvier 2020 auprès de l'ensemble des salariés concernés ;

CONSIDERANT l'accord écrit des salariés volontaires et les contreparties accordées aux salariés concernés ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que l'entreprise a pour mission de réaliser des travaux de manutention, grutage et logistique bajoyer sur le chantier du paquebot EXPLORER OF THE SEA dans des délais contraints fixés par l'armateur, que ce chantier naval revêt un caractère exceptionnel ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise SPRD est autorisée à faire travailler les salariés volontaires les dimanches 29 mars 2020, 5 avril, 12 avril, 19 avril et 26 avril 2020, dans les conditions annexées à la demande.

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que l'octroi d'un repos compensateur ;

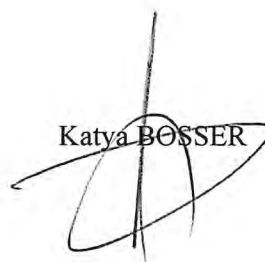
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : Madame la Directrice de l'Unité Départementale,
Madame l'Inspectrice du travail,
Monsieur le Maire de Brest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 10 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de la Direccte
Bretagne,
Par subdélégation de la Directrice de l'Unité
Départementale du Finistère,
La Directrice Adjointe du Travail,


Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Société LES RECYCLEURS BRETONS
170, rue Jacqueline Auriol – 29490 GUIPAVAS

AP n° 2020070-0002 du 10 mars 2020

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 11 février 2020, par la Société LES RECYCLEURS BRETONS, dont l'activité est la collecte et la valorisation de déchets, et tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches compris entre le 29 mars et 26 avril 2020, de salariés affectés à des travaux de dépose et d'enlèvement de bennes à déchets sur le chantier de réparation navale du paquebot EXPLORER OF THE SEA, situé sur le Port de Brest (29200) ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

VU l'absence d'Institutions représentatives du personnel dans l'entreprise ;

CONSIDERANT les éléments exposés à l'appui de la demande de dérogation, et notamment ceux concernant les risques de pollution environnementaux des déchets générés par l'activité des différents corps de métiers affectés sur le chantier et devant être évacués en continuité vers un centre agréé ;

CONSIDERANT les résultats de la consultation opérée le 7 février 2020 auprès de l'ensemble des salariés concernés ;

CONSIDERANT l'accord écrit des salariés volontaires et les contreparties accordées aux salariés concernés ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise LES RECYCLEURS BRETONS est autorisée à faire travailler les salariés volontaires, les dimanches 29 mars, 5 avril, 12 avril, 19 avril et 26 avril 2020, selon les conditions fixées dans la demande.

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que de l'octroi d'un repos compensateur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du travail.

Article 4 : Madame la Directrice de l'Unité Départementale,
Madame l'Inspectrice du travail,
Monsieur le Maire de Guipavas

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 10 mars 2020

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation de la Directrice de l'Unité
Départementale du Finistère,
La Directrice Adjointe du Travail


Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Société DAMEN
Port de Commerce
Rue Emile de Carcaradec – 29200 BREST

AP n° 2020072-0002

du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 17 février 2020, par Monsieur Patrick RENAVOT, Directeur de la Société DAMEN, dont l'activité est la réparation navale, et tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches 15 et 22 mars 2020, de salariés affectés à des travaux lors de l'arrêt technique du navire LNG POINT FORTIN, situé sur le Port de Brest (29200) ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT les éléments exposés à l'appui de la demande de dérogation desquels il ressort que l'entreprise a pour mission de réaliser des travaux mécaniques, de tuyauterie, de chaudronnerie, d'usinage et de peinture sur navire LNG Point Fortin dans des délais contraints ;

CONSIDERANT l'accord d'entreprise sur l'organisation du temps de travail du 8 janvier 2013 et son avenant du 31 août 2017 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise DAMEN est autorisée à faire travailler les salariés volontaires, les dimanches 15 et 22 mars 2020, selon les conditions fixées dans la demande.

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties prévues par accord collectif ou, à défaut, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que de l'octroi d'un repos compensateur.

Article 3 : L'entreprise devra engager des négociations afin de compléter l'accord d'entreprise portant sur le travail du dimanche et répondant aux dispositions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

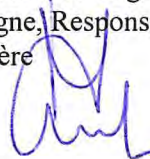
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du travail.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Unité Départementale,
Madame l'Inspectrice du travail,
Monsieur le Maire de Brest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 12 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe de la Direccte
Bretagne, Responsable de l'Unité Départementale du
Finistère



Marie-Laurence GUILLAUME

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881593933

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 23 février 2020 par Monsieur Pierre FUMERON en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme FUMERON PIERRE dont l'établissement principal est situé 36, rue de Creach Al Louarn 29830 PLOUDALMEZEAU et enregistré sous le N° SAP881593933 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 février 2020

P/Le Préfet, par-délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881032056

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 26 février 2020 par Monsieur Morgan FERBOEUF en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme FERBOEUF Morgan dont l'établissement principal est situé 36, Avenue du Général de Gaulle 29890 BRIGNOGAN PLAGE et enregistré sous le N° SAP881032056 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 février 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881532980

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 6 mars 2020 par Monsieur Christopher KERC'HROM en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme KERC'HROM Christopher dont l'établissement principal est situé Kerven ar C'heur 29700 PLUGUFFAN et enregistré sous le N° SAP881532980 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 6 mars 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881937411

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 11 mars 2020 par Madame Patricia THOMAS en qualité de Gérante, pour l'organisme SAS Côte et Services dont l'établissement principal est situé 8, Rue Victor Hugo 29120 PONT L ABBE et enregistré sous le N° SAP881937411 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 mars 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Département santé environnement
Pôle environnements extérieurs

AP n° 2020066-0001

Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire à Pluguffan

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-74, D2223-80 à D2223-87, R2223-88 ;
- VU** la demande de création d'une chambre funéraire, rue de Penker à Pluguffan (29700), formulée par madame Lucie TROUILLEBOUT, responsable de l'entreprise « Pompes Funèbres de l'Odet » basée à Pluguffan (29700), en date du 20 novembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Pluguffan, en date du 19 décembre 2019 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 février 2020 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'entreprise « Pompes Funèbres de l'Odet », basée à Pluguffan (29700), est autorisée à créer une chambre funéraire rue de Penker à Pluguffan (29700), sur les parcelles cadastrées section AE, n^{os} 265a et 265b.

L'établissement comprend:

- un parking extérieur de 7 places dont 1 accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- des locaux ouverts au public : un hall d'accueil, un patio, deux salons de présentation des corps, deux sanitaires accessibles aux PMR, un espace commercial (sans communication directe avec la maison funéraire et doté d'un numéro de téléphone distinct),

- des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels : une salle de préparation des corps, trois cases réfrigérées, un local technique de rangement, un local de stockage, un vestiaire, un sanitaire et une douche.

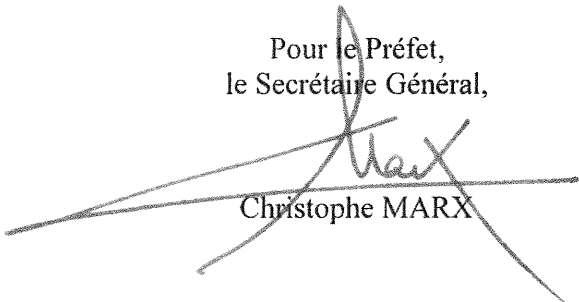
Article 2 : L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code des collectivités territoriales par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes (3 contour Motte), par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> .

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère sous-préfet de l'arrondissement de Quimper et le maire de Pluguffan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le 06 MARS 2020

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction des Services Départementaux
De l'Éducation Nationale

ARRETE préfectoral
Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du
Finistère

AP n° 2020069-0002 du

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU Les articles L 234-1 à L 235-1 et les articles R 235-1 à R 235-11 du code de l'éducation ;
 - VU L'arrêté n°2017313-0007 du 9 novembre 2017 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Finistère ;
 - VU Le courrier électronique de la Présidente du Conseil Départemental du Finistère de la FCPE en date du 6 mars 2020 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2017313-0007 du 9 novembre 2017 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Finistère est modifié comme suit :

- Représentants des usagers :
Représentants de la FCPE

Titulaires :

Mme Isabelle QUELAUDREN en remplacement de Mme Céline CARLACH
Mme Malika BENSERRATS en remplacement de Mme Anne LE BLEIS
M. Jean-Marie LE BUAN en remplacement de M. Bernard LERAT
Mme Karine GUILLEMANT en remplacement de Mme Isabelle QUELAUDREN

Suppléants :

Mme Céline CARLACH en remplacement de Mme Samira KADI
Mme Aurélie NOGER en remplacement de M. Hervé MESLET

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

9 MARS 2020

Pascal LELARGE

IL



PRÉFET DU FINISTÈRE

UTSA
C
R

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral n° 2020 062-0003 du 2 mars 2020
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale de la sécurité publique du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 février 2014 portant nomination de Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, à compter du 11 août 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 263-0020 donnant délégation de signature à compter du 19 septembre 2016 à Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, pour l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement des services de la sécurité publique dans le département, en ce qui concerne le titre 3 du BOP « moyens des services de la zone ouest » ;
- SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Bruno GALLOT, commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de BREST, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Finistère ;
- Mme Michèle CAZUGUEL, attachée principale d'administration de l'état, chef du service de gestion opérationnelle ;
- Mme Solène LAVENANT, attachée d'administration de l'état, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle.

à l'effet de signer tous actes d'ordonnancement relevant des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2016 263-0020.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2016 061-003 du 1^{er} mars 2016 est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ses bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la sécurité publique du Finistère,

Nelly JAUNEAU POIRIER

Délégation du Finistère

Décision du **16 MARS 2020**
portant nomination du délégué adjoint
et donnant délégation de signature à M. Yves LE MARECHAL,
directeur départemental adjoint des territoires et la mer du Finistère

Le préfet du Finistère
délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 321-1 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat ;

VU la décision du 23 avril 2014 de la directrice générale de l'agence nationale de l'habitat portant sur la délégation de pouvoirs aux délégués de l'Anah dans le département, et notamment son paragraphe II ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 novembre 2017 portant nomination de M. Yves LE MARECHAL en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère ;

DECIDE

Article 1

M. Yves LE MARECHAL, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère, est nommé délégué adjoint pour le Finistère de l'agence nationale de l'habitat.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Yves LE MARECHAL, délégué adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Philippe CHARRETON, directeur et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Toutefois, ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint, qui ne peut pas lui-même les déléguer.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Yves LE MARECHAL, délégué adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Philippe CHARRETTON, directeur et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral à l'effet de signer les actes et documents suivants:

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 5

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Gérard DÉNIEL, chef du service Habitat Construction à la DDTM, à l'effet de signer les actes et documents suivants:

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6

Délégation est donnée à Mme Anne-Laure LE GOFF, chef de l'unité habitat privé, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Romain LE RU, adjoint au chef de l'unité habitat privé aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4

Délégation est donnée à M. Gérard DÉNIEL, chef du service habitat construction à la DDTM, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département:

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 7

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Anne-Laure LE GOFF, chef de l'unité habitat privé, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Romain LE RU, adjoint au chef de l'unité habitat privé.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1 – les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,

2 – tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,

3 – de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérifications, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence,

Article 8

Délégation est donnée à :

M. Romain LE RU, adjoint au chef de l'unité habitat privé,

M. Steven AMIS)
Mme Marie-France CADIOU)
Mme Nicole COULM)
Mme Annick PERSON) instructeurs
M. Gilbert PROVOST)
M. Noël THEAULT)

Mme Nicole FOREST)
Mme Véronique SELLIER) accueil et secrétariat

aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 9

La présente décision prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 10

La décision du 15 décembre 2017 portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature à M. Yves LE MARECHAL, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est abrogée.

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 11

La directrice générale de l'Anah, le préfet du Finistère et le directeur des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Copie sera adressée :

- à la présidente du Conseil départemental du Finistère,
- au président de Brest Métropole,
- au président de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale,
- au président de la communauté d'agglomération Morlaix Communauté,
- à la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M le directeur général adjoint en charge des fonctions supports
- à l'agent comptable de l'Anah.

Pascal LELARGE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Visa
PS

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté n° 2^{N°} 2020063-0005

**donnant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction
interrégionale PJJ Grand Ouest**

**Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Ouest**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;
- Vu** le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 du ministre de la justice portant nomination de M. Hervé DUPLÉNNE en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016263-0034 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Hervé DUPLÉNNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Eddie ALEXANDRE, directeur territorial Finistère - Morbihan, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

- Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'habilitation et à la préparation des arrêtés préfectoraux d'habilitation, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, pour les établissements et services du secteur associatif habilité du département du Finistère.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3 : Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

Rennes, le 03.03.2020

Le directeur interrégional de la PJJ Grand Ouest,

Hervé DUPLÉNNE

A blue ink signature of Hervé Duplénne, written over the printed name.



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des agents
de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

AP n° 2020069-0001

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature pour le département du Finistère à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans les limites fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé, les actes, décisions, circulaires, rapports, et correspondances, aux agents de la

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Article 2 : Pour les directeurs adjoints :

- **Monsieur Patrick SEAC'H**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- **Monsieur Thierry ALEXANDRE**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 3 : Pour les chefs de services, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unités et d'antennes et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

3.1. Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

- **Mme Anicette PAISANT-BEASSE**, cheffe du service climat, énergie, aménagement, logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Philippe BAUDRY**, adjoint à la cheffe de service,
- **M. Philippe BAUDRY**, chef de la division climat, air, énergie, construction et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Bérangère GALINDO**, adjointe au chef de division,
- **M. Pascal LEVEAU**, chef de la division aménagement, urbanisme et logement

3.2. Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

- **Mme Florence TOURNAY**, cheffe du service prévention des pollutions et des risques et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Sylvie VINCENT**, adjointe à la cheffe de service,
- **Mme Sylvie VINCENT**, cheffe de la division des risques chroniques et sous-sol,
- **Mme Armelle PRIOU**, cheffe de la division des risques naturels et hydrauliques,
- **M. Thierry HERBAUX**, chef de la division des risques technologiques,
- **Mme Anne MORANTIN**, cheffe de la division prévision des crues et hydrométrie.

3.3. Service du patrimoine naturel (SPN)

- **Mme Isabelle GRYTTE** cheffe du service patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Alice NOULIN**, adjointe à la cheffe de service du patrimoine naturel,
- **Mme Alice NOULIN**, cheffe de la division biodiversité, géologie et paysages, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Coralie MOULIN**, adjointe à la cheffe de division biodiversité, géologie et paysages.

3.4. Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

- **M. Alexandre DUPONT**, chef du service infrastructures, sécurité transports et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Sarah HARRAULT**, adjointe au chef du service infrastructures, sécurité transports, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.
- **Madame Sarah HARRAULT**, cheffe de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.
- **M. Patrick GOMI**, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière,
- **M. Yannick GALARD**, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules,
- **Mme Anne-Françoise RAFFRAY**, cheffe de l'unité mobilités,
- **Mme Anne ROBIN**, cheffe de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Sébastien PRUNIER**, référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Jean-Michel CAZORLA**, chef d'antenne du département du Finistère, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.

Article 4 : Chef de l'unité départementale (UD29)

Monsieur Eric GAUCHER, chef de l'unité départementale du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité y compris celles relatives à l'homologation et à la sécurité des véhicules, à l'exception de celles figurant au point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Suzanne CABON**, adjointe au chef de l'unité départementale du Finistère pour les décisions pour lesquelles le chef de l'unité départementale du Finistère a reçu délégation de signature.

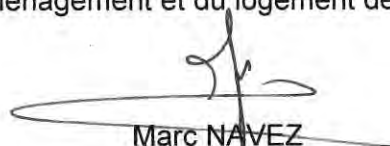
Article 5 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 6 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 7 : Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 09 MARS 2020

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne


Marc NAVEZ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 8 – 18 mars 2020

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Aurore LEMASSON